

Madame Marialena Tsirli
Greffière de la Cour européenne des
droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg-CEDEX
France

Bruxelles, 20 mai 2022

Objet : Proposition de nouvel article 44F et proposition de modification de l'article 33 § 1 du règlement de la Cour

Madame la Greffière,

Je vous écris en ma qualité de président du Conseil des barreaux européens (CCBE) qui représente les barreaux de 46 pays et, à travers eux, plus d'un million d'avocats européens.

La régulation de la profession, la défense de l'état de droit, les droits humains et le maintien des valeurs démocratiques sont les missions essentielles du CCBE. Le CCBE attache ainsi une grande importance à sa relation avec la Cour et à la possibilité de répondre à votre lettre du 23 mars 2022 l'invitant à formuler ses commentaires sur la proposition d'introduction d'une nouvelle règle 44F dans le règlement de la Cour et d'une modification conséquente de la règle 33(1).

Cette proposition a été étudiée par la délégation permanente du CCBE auprès de la CEDH (DP Stras), qui s'est appuyée sur les commentaires de spécialistes des barreaux nationaux pour parvenir à son évaluation.

Premièrement, le CCBE salue l'engagement de la Cour à faire preuve de transparence en consultant les usagers de la Cour, notamment le CCBE, sur la proposition de modification du règlement et à permettre de recueillir et de soumettre des commentaires à la Cour. Le CCBE s'engage à poursuivre cette forme de dialogue avec la Cour afin de s'assurer que les procédures de la Cour lui permettent de faire face à l'ampleur de sa tâche d'interprétation et d'application de la Convention.

Deuxièmement, le CCBE comprend que la possibilité de consulter les usagers de la Cour, y compris les États membres du Conseil de l'Europe, vise à porter l'expérience de ces usagers à l'attention de la Cour, alors que la responsabilité ultime de la procédure adoptée et de toute modification du règlement incombe à la Cour.

Cette réflexion est particulièrement pertinente en ce qui concerne l'introduction proposée de la règle 44F, qui propose l'instauration d'un mécanisme de traitement des documents extrêmement sensibles. Il ne fait aucun doute que la Cour a été confrontée à des difficultés découlant du traitement de ces documents dans un petit nombre d'affaires. Ces difficultés ont été amplifiées dans certains cas par la nature même et la sensibilité des documents en question, mais il est juste d'affirmer que le problème que la règle 44F proposée vise à résoudre est très rare dans la charge de travail de la Cour.

Troisièmement, le principe de proportionnalité suggère que la solution que la Cour adopte pour traiter ce type de documents sensibles doit trouver un juste équilibre entre la fréquence et la gravité du problème et l'étendue des ressources de la Cour appliquées à sa résolution.

La méthodologie proposée du projet de règle 44F est que les questions relatives à la gestion de documents très sensibles devraient être renvoyées à un groupe de juges distinct de ceux qui sont appelés à statuer sur la demande dans son ensemble. Cette approche reflète les dispositions du Statut de Rome, un document conçu exclusivement pour la détermination du droit pénal international.

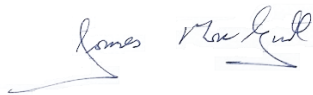
Il ne fait aucun doute que la Cour a un mandat plus large que celui prévu par le Statut de Rome. Les requêtes adressées à la Cour proviennent de procédures nationales. Si la gestion de documents très sensibles n'est pas une question rare dans la pratique des tribunaux nationaux, il serait particulièrement inhabituel qu'un tribunal confronté à une telle question ait recours à un groupe de juges constitués différemment, et qui ne sont pas autrement saisis du litige en question, pour déterminer la manière dont les documents sensibles doivent être traités.

Bien qu'il existe clairement des intérêts contradictoires quant à la question de savoir si l'on peut s'attendre à ce que les juges soient en mesure d'oublier certaines questions lorsqu'ils statuent sur des questions interlocutoires et de fond, l'introduction d'un nouveau groupe de juges déterminant les questions de gestion des documents dans une affaire dans laquelle ils ne sont pas autrement concernés soulève également des problèmes pratiques.

En conséquence, le CCBE invite respectueusement la Cour à examiner en particulier si les demandes supplémentaires de ressources judiciaires qui résulteraient de l'application de la règle 44F proposée représentent un juste équilibre entre la garantie de l'équité de ses procédures et la détermination suffisamment rapide de toutes les demandes qui lui sont soumises.

Le CCBE est reconnaissant de l'occasion donnée de commenter cette proposition de modification du règlement de la Cour et reste à la disposition de la Cour pour d'autres consultations à l'avenir.

Je vous prie d'agréer, Madame la Greffière, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in blue ink that reads "James MacGuill". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

James MacGuill SC
Président du CCBE